

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-172

R-3535-2004

28 septembre 2005

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision procédurale – Intervenants, calendrier et sujets d'audience**

*Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents*

**Intervenants :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, M. Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Ordre des architectes du Québec (OAQ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 18 juillet 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) amende et complète sa demande de révision des conditions de service liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*<sup>1</sup> (les Conditions de service) ainsi que des frais afférents prévus à la section XVII des *Tarifs du Distributeur et conditions d'application*<sup>2</sup>.

Le 27 juillet 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe, par sa décision D-2005-136, le calendrier d'examen de la demande amendée du Distributeur et demande aux intervenants de préciser la nature et l'étendue de leur participation.

## 2. INTERVENANTS

Onze des douze intervenants ont manifesté leur intention de poursuivre leur participation à l'étude du présent dossier.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, M. Hugo Beaulieu demande à la Régie de prendre acte du changement de sa représentativité.

La Régie ne reconnaît comme intervenant que M. Hugo Beaulieu. Les procurations, lettres de support et autres documents soumis au soutien de sa demande ne font pas de leurs auteurs des *groupes de personnes réunis* au sens du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi). De tels documents ne constituent pas des demandes d'intervention. Ils ne peuvent, au mieux, qu'illustrer que la situation à laquelle M. Beaulieu s'adresse est vécue par d'autres abonnés, ce dont la Régie a déjà tenu compte par sa décision D-2004-127<sup>4</sup>. Son droit à des frais de participation à compter de la présente décision ne pourra découler, s'il en est un, que du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 36 de la Loi et de l'utilité de sa participation appréciée à la fin de l'audience.

---

<sup>1</sup> Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

<sup>2</sup> *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, (1998) 130 G.O. II, 2261, modifié par les décisions D-2001-110, D-2002-47, D-2003-62, D-2003-224, D-2004-47 et D-2004-57.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> Décision D-2004-127, 21 juin 2004, rectifiée le 7 septembre 2005.

La Régie maintient donc le statut de l'ensemble des intervenants actifs au présent dossier, à l'exception de l'OAQ dont elle prend acte du désistement. Elle demande à M. Beaulieu de produire, d'ici au **7 octobre 2005 à 12 h**, son budget prévisionnel selon les formulaires prescrits par le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>5</sup> et de respecter ses prescriptions quant aux services d'un expert.

Au sujet des balises, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2005-136, elle invitait les intervenants à préparer leur budget en fonction de 40 heures d'audience. Ainsi, le nombre d'heures admissibles au remboursement des frais pour les services d'avocat n'excède pas 96 heures et celui pour les services d'analyse et de l'expert, combinés, n'excède pas 176 heures.

La Régie rappelle aux intervenants, M. Hugo Beaulieu, FQM, S.É.-AQLPA et UMQ que les balises correspondent à un maximum fondé sur une participation complète à l'ensemble des thèmes et que leurs frais sont sujets à l'appréciation de l'utilité de leur participation en fin de dossier.

### 3. SUJETS D'AUDIENCE

La Régie note la demande d'ajout au cadre de l'audience par la FCEI.

La Régie a pris connaissance des trois décisions suivantes :

- *Allendale Mutual Insurance Co. et Kruger inc. c. Hydro-Québec*, Cour d'appel, dossier 500-09-006603-989, 6 décembre 2001<sup>6</sup>;
- *Brown c. Hydro-Québec*, Cour d'appel, dossier 500-09-010349-009, 22 mai 2003<sup>7</sup>;
- *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285<sup>8</sup>.

Ces trois arrêts des tribunaux supérieurs portent sur les Conditions de service. La Régie juge opportun d'examiner leur impact, notamment sur les articles 96 (refus et interruption de service) et 102 (responsabilité) des Conditions de service. Elle invite le Distributeur à lui soumettre une proposition de Conditions de service reflétant l'impact de ces arrêts d'ici le **21 octobre 2005 à 12 h**.

<sup>5</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>6</sup> <http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=10341318&doc=5B085D0256461E02>.

<sup>7</sup> <http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=10341366&doc=445F570644551E0B>.

<sup>8</sup> [http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2004/vol3/html/2004rcs3\\_0285.html](http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2004/vol3/html/2004rcs3_0285.html).

#### 4. CALENDRIER

La Régie modifie le calendrier d'audience. Elle ajoute au calendrier prévu par la décision D-2005-136 des dates pour le dépôt de la preuve du Distributeur sur les nouveaux sujets d'audience ainsi que pour les demandes de renseignements des intervenants :

7 octobre 2005 à 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur
21 octobre 2005 à 12 h	Dépôt de la proposition de Conditions de service par le Distributeur concernant l'interruption et la responsabilité
28 octobre 2005 à 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur concernant la proposition de Conditions de service sur le refus ou l'interruption de service et la responsabilité
4 novembre 2005 à 12 h	Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements du 7 octobre 2005
11 novembre 2005 à 12 h	Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements du 28 octobre 2005
8 décembre 2005 à 12 h	Propositions des intervenants
21 décembre 2005 à 12 h	Demandes de renseignements sur les propositions des intervenants
16 janvier 2006 à 12 h	Réponses des intervenants
1 <sup>er</sup> février 2006	Début de l'audience

La Régie fera publier le 1<sup>er</sup> octobre 2005 l'avis ci-joint dans les quotidiens *La Presse*, *The Gazette*, *Le Droit* et *Le Soleil* annonçant les sujets d'audience additionnels.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment ses articles 26 et 36;

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** du désistement de l'OAQ à titre d'intervenant au présent dossier;

**FIXE** l'échéancier prévu à la section 4 de la présente décision;

**DEMANDE** au Distributeur de diffuser immédiatement sur son site Internet l'avis public ci-joint.

Benoît Pepin  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

## Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Claude Villeneuve;
- Beaulieu, M. Hugo représenté par M<sup>e</sup> Mark Savard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), représentée par M<sup>e</sup> Michel Ménard;
- Ordre des architectes du Québec (OAQ) représenté par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Dumont;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.

**AVIS PUBLIC**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**AUDIENCE SUR LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS  
DE SERVICE LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ  
ET DES FRAIS AFFÉRENTS**  
**Dossier R-3535-2004**

La Régie de l'énergie (la Régie) étudie présentement la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents.

Par sa décision procédurale D-2005-172, la Régie informe les personnes intéressées qu'elle étend son examen aux sujets suivants :

- l'impact de l'arrêt *Glykis c. Hydro-Québec* sur le refus ou l'interruption du service ou la livraison de l'électricité (article 96 des Conditions de service) ;
- l'impact des arrêts *Allendale Mutual Insurance Co. et Kruger inc. c. Hydro-Québec* ainsi que *Brown c. Hydro-Québec* sur la clause de non responsabilité du Distributeur (article 102 des Conditions de service).

Toute personne intéressée à participer à la présente audience est invitée à faire parvenir à la Régie une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La demande du Distributeur, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que ses décisions peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie soit par téléphone, télécopieur ou courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070  
Courriel : [secretariat@regie-energie.qc.ca](mailto:secretariat@regie-energie.qc.ca)